

CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Actif Sélection
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds commun de placement a été créé le 1/10/04 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques	Souscripteurs concernés	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Parts	Tous souscripteurs	FR0010116533	Capitalisation	Euro	100 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 STRATEGE FINANCE
 27 Rue de Berri
 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

I-2 Acteurs

- **Société de gestion** :
 - Dénomination ou raison sociale : STRATEGE FINANCE
 - Forme juridique : SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 04/0796 sous le numéro GP 96003
 - Siège social : 27 rue de Berri-75008 Paris

- **Dépositaire et conservateurs**

- Dénomination ou raison sociale : ODDO & CIE
- Forme juridique : SA, entreprise d'investissement agréée par le CECEI en date du 11/10/96
- Siège social : 12 Bd de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09

Les fonctions de dépositaire, de conservateur (actif du fonds commun de placement), d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du fonds commun de placement) sont assurées par :

ODDO & CIE
12 Bd de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09

• **Commissaire aux comptes :**

Dénomination ou raison sociale : MAZARS et GUERARD
Siège social : 61 rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex
Signataires : Pierre Masieri

• **Commercialisateurs :**

Dénomination ou raison sociale : STRATEGE FINANCE
Forme juridique : SA
Siège social : 27 rue de Berri
75008 Paris
Adresse Postale : 27 rue de Berri
75008 Paris

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Délégués :**

Délégation de gestion comptable :

Dénomination ou raison sociale : ODDO Asset Management

Siège social : 12 Bd de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09
Adresse Postale : 12 Bd de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09

Nationalité : Française

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

- **Conseillers** : néant

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II – 1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts** :

- code ISIN : FR0010116533
- nature du droit attaché à la catégorie de parts :
L'investisseur dispose d'un droit de copropriété mais ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire. La gestion du fonds commun de placement est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leurs intérêts exclusifs.
- Forme des parts : au porteur.
- Inscription des parts en Euroclear France.
- Droit de vote : pour les fonds commun de placement, il n'existe pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

• **Date de clôture** :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre

• **Indications sur le régime fiscal** :

- Le fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.
- Le fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le fonds commun de placement.
- Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values réalisées par le fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa

- situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.
- Les retenues à la source sont à la charge du fonds commun de placement.

II- 2 Dispositions particulières

• **Classification** : OPCVM diversifié

• **Objectif de gestion** : L'objectif du Fonds est de sur-performer l'indice MSCI Europe Index par une gestion opportuniste et discrétionnaire sur la durée de placement conseillé.

• **Indicateur de référence** :

Les marchés d'actions internationaux constituent l'univers dans lequel la gestion du fonds commun de placement sera effectuée. A ce titre, l'indice de référence représentatif de cet univers est l'indice MSCI AC World Index(Euro).

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com/equity

Il faut cependant noter que la gestion du fonds commun de placement n'étant pas indicielle, du fait du réglage dynamique de l'exposition aux actions, la performance du fonds commun de placement pourra le cas échéant s'éloigner sensiblement de cette référence.

• **Stratégie d'investissement** :

La stratégie d'investissement repose sur une allocation flexible principalement en OPCVM investis dans des actions internationales, des titres de créances et des placements monétaires. Elle vise à combiner le savoir-faire de deux expertises, l'une par la mise en place d'une méthodologie active du degré d'exposition aux marchés actions, l'autre en allocation géographique.

Le fonds commun de placement répond à une gestion d'actifs diversifiés.

Il met en œuvre une gestion tactique en procédant à des arbitrages géographiques autour d'une allocation stratégique déterminée en comité de gestion, sur les zones européennes, américaines et asiatiques. Ces investissements sont réalisés au travers d'une gamme de fonds sélectionnés selon des critères reposant principalement sur la performance, l'historique (track-record), la notoriété et l'ancienneté du gérant.

Le degré d'exposition aux différentes zones géographiques sera fonction de l'anticipation du gérant face aux risques marchés et devises et pourra à ce titre être sujette à modification. La part d'exposition maximum aux pays émergents ne pourra pas dépasser 30% de l'actif du

fonds.

Le fonds commun de placement a vocation à investir jusqu'à 100 % de l'actif en parts et/ou actions d'OPCVM investis en actions et à titre accessoire, le fonds pourra investir également en actions, trackers, obligations titres de créance et placements monétaires français ou internationaux. Pour autant, si l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) le nécessitait le gérant pourrait, dans l'intérêt des porteurs, réduire l'exposition actions en tout ou partie pour se repositionner sur des Instruments de taux ou des actifs monétaires qui pourraient représenter jusqu'à la totalité du portefeuille.

• Principales catégories d'actifs utilisés

L'actif du fonds commun de placement est investi principalement à travers via des parts et/ou actions d'OPCVM dans des Actions françaises, des Actions émises dans les pays de la zone euro, des Actions émises dans les pays de la communauté européenne ainsi que dans des Actions internationales. Le fonds commun de placement investit également in, via des parts et/ou actions d'OPCVM dans des produits du marché monétaire des zones géographiques précitées ou dans des titres de créances. Les instruments du marché monétaire et obligataire pourront être des titres d'Etats souverains ou non, la répartition entre dette publique et dette privée étant laissée à la libre appréciation du gérant. Ces titres auront une notation supérieure ou égale à BBB. Les OPCVM investissant dans des actions ou des produits du marché monétaire ou des titres de créances négociables pourront représenter la totalité du portefeuille.

L'actif du fonds commun de placement peut également être investi directement, à titre accessoire, dans des actions, trackers, obligations, titres de créance et placements monétaire français ou internationaux.

Les OPCVM classés « actions françaises », « actions des pays de la zone euro », « actions des pays de la communauté européenne » et « actions internationales » investiront dans des actions émises en Europe, aux Etats-Unis, en Asie et pays émergents. Le fonds commun de placement investira dans des OPCVM classés « Monétaires euro » et « Monétaires à vocation internationale » et des titres de créances négociables et des instruments du marché monétaire.

Le fonds commun de placement a vocation à investir jusqu'à 100 % de l'actif en parts et/ou actions d'OPCVM. Le fonds commun de placement investira dans des :

- OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
- OPCVM de droit français non conformes à la directive.

Le fonds commun de placement pourra notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par Stratège Finance.

Le fonds étant un OPCVM d'OPCVM, sera investi pour plus de 50 % en OPCVM. Il n'est pas conforme aux normes européennes. (non coordonné)

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessous, les fourchettes de détention seront respectées ;

- actions : le FCP pourra détenir entre 0 et 100 % de parts et/ou actions d'OPCVM dépendant d'une catégorie « actions »,
- actifs des OPCVM coordonnés investissant au plus 10 % en parts ou actions d'OPCVM : entre 0 et 100 %
- titres de créance et instruments du marché monétaire : le FCP pourra détenir entre 0 et 100 % de parts et/ou actions d'OPCVM dépendant d'une catégorie « monétaire » ou de titres de créance et d'instruments du marché monétaire.

1) ***Instruments dérivés :***

Le fonds n'investit pas sur les instruments dérivés.

2) **Titres intégrant des dérivés :** néant

3) **Dépôts :** néant

4) **Emprunts d'espèces :** néant

5) **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :** néant

• ***Profil de risque***

L'investisseur est informé que le fonds peut-être exposé aux risques suivants à hauteur de ses engagements :

- risque de marché : Le risque de marché est le risque de baisse des titres détenus à un instant donné résultant de la baisse associée des marchés sélectionnés. Ce risque est fonction du degré d'exposition action, de la catégorie d'actions détenues (les petites et moyennes capitalisations se négocient moins facilement que les grosses capitalisations qui sont traitées dans des volumes plus importants), de la sensibilité des titres détenus (béta) et de la sensibilité du marché sur lequel sont sélectionnés les titres (les marchés émergents offrent des potentiels de gains élevés mais leur risque associé est en proportion).Un marché baissier aura un impact négatif sur l'évolution de la Valeur Liquidative du fonds.
- risque de taux. Le risque de taux est le risque de baisse des titres détenus associé à l'environnement international des marchés de taux, à un instant donné. Il peut impacter négativement la valorisation du fonds en cas de mouvement haussier sur les taux.
- risque de crédit : Le risque de crédit est le risque de défaut de l'émetteur (risque de

signature)

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. L'exposition aux marchés hors zone Euro non couverts contre le risque de change peut avoir un impact négatif sur l'évolution du fonds.
- risque de perte en capital : Le risque de perte en capital est le risque résultant de la baisse de titres détenus.

En fonction de l'évolution de la performance de la valeur liquidative du fonds commun de placement et de l'évolution des marchés financiers, les actifs monétaires pourront représenter jusqu'à la totalité du portefeuille. Reposant sur une anticipation de l'évolution des marchés d'actions et de taux, le style de gestion discrétionnaire peut amener le gérant du fonds commun de placement à n'être pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants de ce fait l'objectif de gestion ne pourra être réalisé.

Garantie ou protection : néant

• ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

Tous souscripteurs.

Le fonds est destiné à des investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une gestion réactive sur les marchés internationaux. Le fonds privilégie l'investissement en actions mais, compte tenu des anticipations du gérant aux risques de marchés, pourra être investi en instruments de placements monétaires et obligataires

« Il est fortement recommandé à l'investisseur particulier de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement. Il est recommandé à l'investisseur de tenir compte de son patrimoine personnel et de ses besoins actuels et à venir pour déterminer le montant raisonnable à investir »

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

• ***Modalité de détermination et d'affectation des revenus :***

Le fonds commun de placement est un fonds commun de placement de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution** : néant
- **Caractéristiques des parts** :

La devise des parts est l'euro.

- **Modalité de souscription et de rachat** :

Les ordres de souscription et de rachat reçus à tout moment au plus tard chaque vendredi ouvrable jusqu'à 17h00 sont centralisés le jour du calcul de la valeur liquidative (lundi) et exécutés sur la base de cette valeur.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de Stratège Finance dont le siège est : 27 rue de Berri - 75008 Paris
Le montant minimum de souscription est d'une part.

- **Détermination de la valeur liquidative** :

Le calcul de la valeur liquidative se fera chaque lundi de bourse de Paris à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du Travail et/ou de fermeture de la bourse de Paris. Elle sera calculée sur les cours de clôture du vendredi précédent.

La valeur liquidative du FCP est disponible dans les bureaux de la société de gestion : Stratège Finance.

- **Frais et commissions** :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats.	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	2.093% TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	20% de la sur performance par rapport à l'indice de référence MSCI AC World Index (Euro)*
SGP : STRATEGE FINANCE	Prélèvement sur chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> • Dépositaire : * 18 € TTC par mouvement sur OPCVM Euroclear *72 € TTC par mouvement sur OPCVM déposé à l'étranger. • SGP : 0.84% TTC (actions françaises) 1.14% TTC (actions étrangères)

(*) Commission de sur-performance : Dès lors que la performance depuis le début de l'année est positive, une provision hebdomadaire de 20 % de la sur-performance du fonds par rapport à son indicateur de performance : l'indice MSCI AC World Index (Euro) est constituée. En cas de baisse par rapport à cette sur-performance, une reprise hebdomadaire de provision est effectuée à hauteur de 20 % de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement au 31 décembre.

Le niveau des commissions de gestion directes ou indirectes résultant des investissements réalisés dans d'autres OPCVM est au maximum de 2.4 % TTC. Les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés dans le fonds (frais indirects) sont reversées directement au fonds.

Ces commissions respectent les exigences réglementaires édictées à l'article 8 septies du règlement COB n° 96-03. Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se rapporter au rapport annuel du fonds commun de placement.

Les frais annuels de commissaire aux comptes et les frais annuels de dépositaire sont à la charge de la Société de Gestion.

Le fonds commun de placement ne paiera pas de commissions de souscription et de rachat lors des investissements dans les OPCVM et les fonds d'investissement sous jacents sauf commissions acquises à l'OPCVM.

III – Informations d’ordre commercial

La distribution du FCP est effectuée par Stratège Finance
Le rachat ou le remboursement des parts est réalisé auprès de ODDO & CIE.
La diffusion de l’information est faite par la Société de Gestion.

IV – Règles d’investissement

L’OPCVM respecte les règles d’investissement décrites au Chapitre I du Décret 89-623 du 6 septembre 1989 « Dispositions communes aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ».

L’OPCVM respectera les règles 5%/10% /40%.

L’OPCVM pourra investir jusqu’à 20% de son actif dans un même OPCVM

V – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs

Stratège Finance a confié les prestations de valorisation et de reporting relatives au portefeuille géré à ODDO Asset Management.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s’est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes annuels et les tableaux d’exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l’exercice.

• Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s’il s’agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l’évaluation.

• Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

• Les OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

• Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés
- les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix du marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« PROFIL FRANCE »

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de Copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter de la date du dépôt des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont des parts de capitalisation « C ».

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 €uros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion, pour un mandat d'une durée de six ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi, et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées et nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultats, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

15

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.